

ACCORD CADRE N° 1194-1-2-3-4/2026

**Impression et fabrication des documents de communication et  
produits dérivés de la Cinémathèque française**

**Lot n°1** : Affichage public (métro, rue...)

**Lot n°2** : Documents de communication : catalogue, document de prospection trimestriel, affiches, guides, dépliants, brochures, flyers, « bibles », cart'com, cartons d'invitation

**Lot n°3** : Habillage du bâtiment (vitrophanie, adhésifs, Totems...)

**Lot n°4** : Affiches pour la vente en librairie

**Lot n°5** : Produits dérivés (cartes postales, marque-pages)

|                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Cahier des Clauses Particulières</b><br/><b>CCAP</b><br/><b>Commun à tous les lots</b></p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|

*Appel d'offres ouvert en application des articles L2124-1 et R2124-2°1 du code de la  
commande publique*

## SOMMAIRE

|                                                                                                                    |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>APPEL D'OFFRES OUVERT EN APPLICATION DES ARTICLES L2124-1 ET R2124-2°1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....</b> | <b>1</b>  |
| <b>ARTICLE I. OBJET DE L'ACCORD CADRE - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>                                            | <b>4</b>  |
| 1.1. OBJET DE LA CONSULTATION .....                                                                                | 4         |
| 1.2. ALLOTISSEMENT ET MONTANT DE L'ACCORD CADRE .....                                                              | 4         |
| <b>ARTICLE II. FORME DU MARCHÉ ET MODE DE PASSATION.....</b>                                                       | <b>4</b>  |
| 2.1 MODE DE PASSATION.....                                                                                         | 4         |
| 2.2 FORME DU MARCHÉ .....                                                                                          | 4         |
| 2.3 MODALITES DE CONSULTATION.....                                                                                 | 4         |
| 2.4 MODALITES D'ENVOI DU DEVIS DESCRIPTIF DETAILLE DU TITULAIRE.....                                               | 5         |
| <b>ARTICLE III. DUREE DE L'ACCORD CADRE.....</b>                                                                   | <b>5</b>  |
| 3.1 DUREE DE L'ACCORD-CADRE .....                                                                                  | 5         |
| <b>ARTICLE IV. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....</b>                                                                     | <b>6</b>  |
| 4.1 PIECES PARTICULIERES AU NIVEAU DE L'ACCORD-CADRE .....                                                         | 6         |
| 4.2 PIECES PARTICULIERES AU NIVEAU DES DEMANDES DE DEVIS.....                                                      | 6         |
| <b>ARTICLE V. MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION .....</b>                                                     | <b>6</b>  |
| 5.1 CONDITION D'EXECUTION .....                                                                                    | 6         |
| 5.2 DELAIS D'EXECUTION .....                                                                                       | 7         |
| 5.3 LIEU ET CONDITIONS DE LIVRAISON.....                                                                           | 7         |
| 5.4 CORRESPONDANTS DE LA CINEMATHEQUE FRANÇAISE.....                                                               | 8         |
| 5.5 CORRESPONDANTS DU TITULAIRE.....                                                                               | 8         |
| <b>ARTICLE VI. PRIX .....</b>                                                                                      | <b>8</b>  |
| 6.1 CONTENU DES PRIX.....                                                                                          | 8         |
| 6.2 FORME DU PRIX .....                                                                                            | 8         |
| 6.2.1 <i>Forme des prix dans l'accord-cadre</i> .....                                                              | 8         |
| 1. <i>Procédure de révision</i> .....                                                                              | 8         |
| 2. <i>Formule de révision</i> .....                                                                                | 9         |
| 3. <i>Définition des termes (Mois 0 et Mois r)</i> .....                                                           | 9         |
| 4. <i>Arrondi et disparition des indices</i> .....                                                                 | 9         |
| 6.3 CLAUSE DE SAUVEGARDE .....                                                                                     | 9         |
| <b>ARTICLE VII. REMUNERATION DU TITULAIRE – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 9</b>                               |           |
| 7.1 REMUNERATION DU TITULAIRE.....                                                                                 | 9         |
| 7.2 PAIEMENT.....                                                                                                  | 9         |
| 7.2.1 <i>Etablissement des demandes de paiement</i> .....                                                          | 9         |
| 7.2.2 <i>Modalités de paiement</i> .....                                                                           | 10        |
| 7.3 AVANCE.....                                                                                                    | 10        |
| <b>ARTICLE VIII. VERIFICATION, ADMISSION, REJET ET REFACTION .....</b>                                             | <b>10</b> |
| 8.1 VERIFICATION.....                                                                                              | 10        |
| 8.2 ADMISSION, REJET ET REFACTION.....                                                                             | 11        |
| <b>ARTICLE IX. PENALITES .....</b>                                                                                 | <b>11</b> |
| 9.1 PENALITES EN CAS DE RETARD D'EXECUTION .....                                                                   | 11        |
| 9.2 PENALITES EN CAS D'ABSENCE ET RETARD DE REPONSE AUX DEMANDES .....                                             | 11        |
| 9.3 PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE .....                                                                         | 11        |
| <b>ARTICLE X. PROPRIETE INTELECTUELLE .....</b>                                                                    | <b>12</b> |
| 10.1 DROITS SUR LES "RESULTATS" (PRESTATIONS D'IMPRESSION ET DE FAÇONNAGE) .....                                   | 12        |

|                                                                                 |                                                    |           |
|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-----------|
| 10.2                                                                            | GARANTIE DE NON-CONTREFAÇON ET RESPONSABILITE..... | 12        |
| <b>ARTICLE XI. SOUS-TRAITANCE.....</b>                                          |                                                    | <b>12</b> |
| 10.1                                                                            | DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS.....                | 12        |
| 10.2                                                                            | PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS .....                  | 13        |
| <b>ARTICLE XII. RESPONSABILITE ET ASSURANCE DU TITULAIRE .....</b>              |                                                    | <b>13</b> |
| 11.1                                                                            | RESPONSABILITE.....                                | 13        |
| 11.2                                                                            | ASSURANCE .....                                    | 13        |
| <b>ARTICLE XIII. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>                         |                                                    | <b>13</b> |
| <b>ARTICLE XIV. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL .....</b>                       |                                                    | <b>14</b> |
| <b>ARTICLE XV. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE</b> |                                                    | <b>14</b> |
| <b>ARTICLE XVI. EXECUTION COMPLEMENTAIRE .....</b>                              |                                                    | <b>15</b> |
| 15.1                                                                            | MODIFICATION DU CONTRAT.....                       | 15        |
| 15.2                                                                            | REALISATION DE PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES .....   | 15        |
| 15.3                                                                            | REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES .....        | 15        |
| <b>ARTICLE XVII. MISE EN DEMEURE, RESILIATION.....</b>                          |                                                    | <b>15</b> |
| 15.1                                                                            | RESILIATION DU FAIT DE LA CINEMATHEQUE .....       | 15        |
| 15.2                                                                            | RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE .....           | 15        |
| 15.3                                                                            | AUTRES CAS DE RESILIATION.....                     | 16        |
| <b>ARTICLE XVIII. LITIGES.....</b>                                              |                                                    | <b>16</b> |

## ARTICLE I. OBJET DE L'ACCORD CADRE - DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1. Objet de la consultation

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les termes régissant les marchés à passer pendant sa période de validité pour des prestations d'impression et de fabrication des documents de communication et des produits dérivés de la Cinémathèque française

Le présent accord-cadre est mono attributaire. En ce sens, un seul titulaire par lot est retenu pour l'exécution des prestations.

A la survenance du besoin, le titulaire est invité à compléter le cas échéant son offre initiale remise au moment de l'accord-cadre.

La description des prestations et des attentes de la Cinémathèque française est développée au sein du cahier des clauses particulières.

### 1.2. Allotissement et montant de l'accord cadre

Les prestations sont décomposées en 5 lots :

- **Lot n°1 : Affichage public (métró, rue...)** conclu sans montant minimum, avec un maximum de 100 000 €HT sur toute sa durée,
- **Lot n°2 : Documents de communication : catalogue, document de prospection trimestriel, guides, dépliants, brochures, flyers, « bibles », cart'com, cartons d'invitation,** conclu sans montant minimum, avec un maximum de 400 000 €HT sur toute sa durée,
- **Lot n°3 : Habillage du bâtiment (vitrophanie, adhésifs, Totems...)** conclu sans montant minimum, avec un maximum de 100 000 €HT sur toute sa durée.
- **Lot n°4 : Affiches pour la vente en librairie,** conclu sans montant minimum, avec un maximum de 220 000 €HT ni maximum sur toute sa durée,
- **Lot n°5 : Produits dérivés (cartes postales, marque-pages),** conclu sans montant minimum, avec un maximum de 120 000 €HT ni maximum sur toute sa durée,

## ARTICLE II. FORME DU MARCHÉ ET MODE DE PASSATION

### 2.1 Mode de passation

La présente consultation est passée, selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-1 et R2124-2°1 du code de la commande publique.

### 2.2 Forme du marché

Ce marché prend la forme, en application de l'article R2162-4°2 du Code de la commande publique, d'un accord cadre mono-attributaire (1 seul titulaire par lot) donnant lieu à la passation de bons de commande.

### 2.3 Modalités de consultation

Lors de la survenance d'un besoin répondant à l'objet de l'accord-cadre et prévu au bordereau de prix initial, la Cinémathèque française fait parvenir un bon de commande au titulaire de l'accord cadre, soit par fax, soit par mail.

Le titulaire de l'accord cadre doit respecter les tarifs mentionnés dans le BPU. Il peut être amené à justifier les écarts de prix constatés en cas de différence notable de prix relevée.

Lors de la survenance d'un nouveau besoin répondant à l'objet de l'accord-cadre mais non prévu au bordereau de prix initial, la Cinémathèque française fait parvenir un mini cahier des charges ou une demande de devis au titulaire de l'accord cadre, soit par courrier, fax ou mail.

L'offre du titulaire de l'accord-cadre doit être transmise par écrit (courrier, fax ou mail) avant la date limite de remise de l'offre prévue lors de chaque demande de devis.

Le devis reprendra notamment les éléments suivants :

- les références de l'accord-cadre,
- la date et le numéro du devis,
- le type de traitement et/ou d'équipements à réaliser par bordereaux descriptifs individuels (par documents),
- le lieu de réalisation de la prestation,
- la date de livraison,
- les coûts HT, le taux TVA et TTC conformément au bordereau de prix.

La formalisation de la prestation l'accord-cadre prend la forme d'un bon de commande.

## **2.4 Modalités d'envoi du devis descriptif détaillé du titulaire**

Par courriel avec accusé de réception :

Pour les prestations concernant la Direction du développement et des publics

Destinataire : [m.miel@cinematheque.fr](mailto:m.miel@cinematheque.fr) / cc [s.desclaux@cinematheque.fr](mailto:s.desclaux@cinematheque.fr)

Pour les prestations concernant la Direction du Web et des Publications

Destinataire : [m.roreo@cinematheque.fr](mailto:m.roreo@cinematheque.fr)

Copie : [x.jamet@cinematheque.fr](mailto:x.jamet@cinematheque.fr)

Les parties reconnaissent la valeur juridique de la transmission par voie électronique. Cette transmission fait foi de la date et de l'heure de notification.

Le titulaire s'engage à répondre à la demande de devis dans un délai maximal de 8 jours ouvrés à compter de la demande.

Les devis doivent être remis à la Cinémathèque française dans le respect de ces délais.

En cas de non-respect de ces délais, le Titulaire se voit appliquer les pénalités visées à l'article « *pénalités* » du présent document.

La notification s'effectue par l'envoi d'un bon de commande accompagné du devis descriptif détaillé.

Le bon de commande fait apparaître les éléments suivants :

- les références de l'accord-cadre,
- la date et le numéro du devis,
- le type de fournitures à livrer,
- le cas échéant, les références du matériel fourni (catalogue) et leur coût unitaire,
- le lieu et la date de livraison,
- les coûts HT, le taux TVA et TTC

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

## **ARTICLE III. DUREE DE L'ACCORD CADRE**

### **3.1 Durée de l'accord-cadre**

L'accord cadre est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa date de notification.

Il est reconduit trois (3) fois un an par reconduction tacite au terme d'un délai d'un an à compter de sa date de notification ou de sa reconduction. Le titulaire ne peut pas refuser cette reconduction.

Dans le cas où la Cinémathèque Française ne souhaite pas reconduire le marché, elle en informe le titulaire de l'accord cadre par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant la fin de la période en cours

## **ARTICLE IV. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les pièces constitutives du présent marché comprennent, par ordre de priorité décroissante :

### **4.1 Pièces particulières au niveau de l'accord-cadre**

- L'acte d'engagement (AE) propre à chaque lot,
- Le bordereau de prix unitaires (BPU) propre à chaque lot,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun à tous les lots,
- Le mémoire technique du titulaire,
- toutes autres pièces contractuelles réclamées au stade de l'accord-cadre.

### **4.2 Pièces particulières au niveau des demandes de devis**

- les bons de commande conclus sur la base de l'accord-cadre.
- toutes autres pièces contractuelles réclamées au stade de la demande de devis

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte, loi, décret, arrêté, et réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

## **ARTICLE V. MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION**

### **5.1 Condition d'exécution**

Les prestations sont effectuées dans les locaux du titulaire. Le titulaire garantit que les documents sont conservés dans des conditions optimales d'hygrométrie, de température, de lumière et de sécurité.

Les services de Web et des Publications et/ou la Direction du développement et des publics de la Cinémathèque française, via son graphiste, transmet le fichier du document à réaliser au titulaire (soit un fichier haute définition par courriel, wetransfer, dropbox, serveur FTP...).

Le logiciel utilisé par les graphistes pour la réalisation de la maquette est le logiciel In Design® ou un logiciel équivalent.

Le titulaire soumet le bon à tirer (BAT) à la Cinémathèque française pour validation avant réalisation de la prestation soit par courriel, soit par remise d'un cromalin ou d'un traceur au représentant de la Cinémathèque française avec accusé de réception. La forme de la transmission du BAT est déterminée par la Cinémathèque française.

Le représentant de la Cinémathèque française donne le BAT pour le tirage du document en signant le traceur ou le cromalin fourni par l'imprimeur : directement en machine par aller-retour d'un coursier ou par mail.

Le titulaire est tenu d'assurer un contrôle qualité en prélevant des échantillons sur les premiers documents réalisés.

Les couleurs et la densité des tirages fournis doivent être fidèles aux fichiers fournis par la Cinémathèque française. Les papiers sont fournis par le titulaire.

Le service du Web et des Publications et/ou la Direction du développement et des publics de la Cinémathèque française peut, selon les documents, assister au calage en machine avec son graphiste. Dès lors, le titulaire s'engage à laisser le libre accès à ses ateliers au représentant de la Cinémathèque française afin de lui permettre de procéder sur place aux opérations de vérifications qualitatives.

En outre, le titulaire s'engage, à la demande du représentant de la Cinémathèque française, à suspendre la réalisation des prestations.

Pour les lots 4 et 5, en cas de demande au prestataire de maquetter l'objet, les fichiers source seront envoyés par la Cinémathèque française au prestataire ; le prestataire soumettra une ou plusieurs propositions de maquettes à la Cinémathèque française qui pourra demander des modifications.

La Cinémathèque française donne son bon pour accord par mail ou en signant l'épreuve de contrôle ou demande des modifications si besoin, auquel cas un nouveau BAT est généré. Une fois le BAT donné par La Cinémathèque française, le prestataire lance l'impression du document.

## 5.2 Délais d'exécution

Les délais de livraison sont fixés dans chaque bon de commande et ne peuvent être supérieurs à ceux fixés dans le bordereau des prix unitaires. En cas de retard dans la livraison les pénalités de retard fixées à l'article 9 du présent document sont applicables.

Dans le cas où le titulaire n'est pas en mesure d'honorer sa commande dans le délai indiqué dans le bon de commande, il en avise immédiatement la Cinémathèque française qui prend les dispositions nécessaires pour garantir l'approvisionnement :

- soit en convenant d'une nouvelle date de livraison avec le titulaire ;
- soit après un retard de plus de 2 semaines ou en cas d'urgence, en faisant procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché. Le recours à cette procédure s'opère aux frais et risques du Titulaire défaillant, sans mise en demeure préalable.

Les charges supplémentaires qui en résultent pour La Cinémathèque française sont de droit imputées au Titulaire et, le cas échéant, directement déduite de l'une de ses factures. Par ailleurs, ce type d'incident peut constituer une cause de résiliation aux torts du titulaire.

Cependant, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

## 5.3 Lieu et conditions de livraison

La livraison des documents doit être confirmée au moins 48h avant la date fixée pour l'organisation de la réception des documents à la Cinémathèque française. Le titulaire doit prévoir un transpalette pour la livraison des documents importants.

La livraison est effectuée à l'adresse suivante :

Cinémathèque française  
Direction du développement et des publics  
51 rue de Bercy  
75012 Paris

Les livraisons sont réalisées obligatoirement de 9h00 à 18h du lundi au vendredi.

Une partie des quantités des documents peut également être livrée chez les routeurs prestataires de La Cinémathèque française, ou les prestataires partenaires selon les lots.

Chaque livraison doit comporter un bon de livraison mentionnant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence de la commande ou du marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire.

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Il est demandé au titulaire de privilégier le conditionnement en carton pour les documents livrés à la Cinémathèque française, et sur palette avec film plastique pour les livraisons dans les locaux des prestataires routeurs de la Cinémathèque française

Les emballages restent la propriété du titulaire.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité

## 5.4 Correspondants de la Cinémathèque française

Mélanie Roero, Xavier Jamet et Marianne Miel pour l'exécution des prestations, concernant respectivement la Direction du Web et des Publications et la Direction du développement et des publics, sont les correspondants principaux de la Cinémathèque française. Ils sont chargés pour le compte de la Cinémathèque française de diriger et de contrôler l'exécution des prestations et des réceptions. Ils sont les interlocuteurs directs et privilégiés vis-à-vis du Titulaire de l'accord-cadre.

## 5.5 Correspondants du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désignera un responsable des prestations qui sera l'interlocuteur privilégié de la Cinémathèque française.

Il est le garant de la qualité des prestations. Il lui revient de préconiser les actions qui s'imposent en tenant compte des exigences de la Cinémathèque française, d'en assurer la mise en œuvre et le suivi et de contrôler le produit avant la livraison.

Le responsable de la prestation a pour rôle de :

- prendre en compte les méthodes et la culture de la Cinémathèque française ;
- proposer des réponses techniques aux besoins ;
- contrôler la qualité et les délais ;
- identifier les difficultés, les risques et proposer des solutions ;
- établir les règles de coordination en accord avec la Cinémathèque française ;

## ARTICLE VI. PRIX

### 6.1 Contenu des prix

Le prix figurant au marché est réputé comprendre toutes les prestations nécessaires au parfait achèvement de la prestation.

Les prix figurant dans les bordereaux de prix annexés au présent document sont réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires au parfait achèvement des prestations, les matières premières, la fourniture, la façon, le conditionnement, le transport, la livraison, le stockage, la main d'œuvre, les frais administratifs, et notamment toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le cas échéant, les prix comprennent notamment, les frais d'enlèvement et de livraison.

Les prix du marché sont hors T.V.A. et TTC et tiennent compte des approvisionnements, et des sujétions techniques indiquées au marché.

### 6.2 Forme du prix

#### 6.2.1 Forme des prix dans l'accord-cadre

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fermes pour la première année d'exécution. Ils deviennent des prix plafonds révisables annuellement à la date anniversaire de la notification du contrat, à la hausse comme à la baisse.

Le mois d'établissement des prix initiaux (mois \$M\_0\$) est le mois précédent le mois de la date limite de remise des offres.

##### 1. Procédure de révision

Le titulaire doit communiquer ses nouveaux tarifs calculés au service des marchés publics de la Cinémathèque française, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou par tout autre moyen permettant d'attester d'une date certaine de réception, au plus tard un mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

À défaut de communication de ces nouveaux tarifs dans le délai imparti, le titulaire reste engagé sur les prix plafonds de l'année précédente.

## 2. Formule de révision

La révision est calculée par application de la formule mathématique suivante :

$$P_r = P_0 \times \left[ 0,125 + 0,875 \times \left( 0,45 \frac{ICTrev-TS_r}{ICTrev-TS_0} + 0,15 \frac{FSD2_r}{FSD2_0} + 0,40 \frac{P_r}{P_0} \right) \right]$$

Dans laquelle :

- Pr : Prix révisé exprimé en Hors Taxes (HT).
- P0 : Prix initial HT de l'accord-cadre (ou prix de l'année précédente).
- ICTrev-TS : Indice du coût du travail révisé - Activités spécialisées, scientifiques et techniques (Secteur M - Identifiant Insee : 001565165).
- FSD2 : Index Frais et services divers (Identifiant Insee : 001614742).
- P : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 17.12 - Papiers et cartons (Identifiant Insee : 010767290).

## 3. Définition des termes (Mois 0 et Mois r)

- L'indice de base 0 correspond à la valeur de l'indice du mois d'établissement des prix (M0), soit le mois précédant la date limite de remise des offres.
- L'indice révisé r correspond à la valeur de l'indice du mois précédant le mois de la date anniversaire de la révision.

## 4. Arrondi et disparition des indices

Le coefficient de révision (le résultat obtenu entre crochets) est calculé avec trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

En cas de disparition ou de modification de la base d'un des indices mentionnés ci-dessus, le calcul de la révision s'effectue sur l'indice de remplacement officiellement publié par l'INSEE.

La révision des prix s'applique de plein droit et n'a pas à être constatée par avenant.

## 6.3 Clause de sauvegarde

La Cinémathèque française se réserve le droit de résilier annuellement le marché sans préavis et sans indemnité, en cas d'augmentation supérieure à 3% par rapport au tarif applicable à la Cinémathèque française pour la première année. Les années suivantes, ce pourcentage pourra être modifié par accord entre les deux parties.

## ARTICLE VII. REMUNERATION DU TITULAIRE – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

### 7.1 Rémunération du titulaire

Le marché fait l'objet d'un paiement par bons de commande à compter de la date de la décision de réception des prestations.

Le prix est dû lorsque la totalité des prestations auxquelles il se rapporte a été exécuté.

Ce montant est soumis à l'approbation du représentant de la Cinémathèque française, qui accepte ou rejette la facture en y faisant apparaître éventuellement les pénalités définies à l'article 9 du présent document.

### 7.2 Paiement

#### 7.2.1 Etablissement des demandes de paiement

En application des dispositions de la loi Pacte du 22 mai 2019 et ses textes d'application, notamment le décret du 18 juillet 2019 les demandes de paiement doivent être envoyées par voie électronique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Lors de l'émission de la commande, La Cinémathèque française vous communiquera le numéro SIRET et le numéro d'engagement. Ces éléments sont à reporter lors du dépôt de la facture sur le portail chorus.

Lorsque le titulaire remet à l'acheteur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date de l'accord-cadre et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- les nom, n° SIRET et adresse du créancier, la date d'émission et le numéro de la demande de paiement ;
- la référence d'engagement communiquée par le service prescripteur ;
- le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées, telles que définies dans le bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'accord-cadre ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
  - en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

### **7.2.2** Modalités de paiement

La Cinémathèque française se libère des sommes dues en exécution du présent contrat en effectuant les paiements par virement sur le compte défini ci-avant, ouvert au nom du titulaire, ou à tout autre compte communiqué par courrier par ce dernier.

La Cinémathèque française règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par la Cinémathèque française en application du présent marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au profit du Titulaire.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### **7.3 Avance**

Une avance peut être accordée dans les conditions prévues aux articles R2191-3 et suivant du Code de la commande publique.

## **ARTICLE VIII. VERIFICATION, ADMISSION, REJET ET REFACTION**

### **8.1 Vérification**

Les opérations de vérification sont effectuées par les différents services de concernés de la Cinémathèque française concernés par ce marché.

Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité et la qualité livrées et la quantité et la qualité indiquées dans le bon de commande et à l'accord-cadre, ainsi que de contrôler la conformité des prestations livrées.

## 8.2 Admission, rejet et réfaction

Après présentation et remise par le titulaire des travaux demandés sur le site de la Cinémathèque ou dans les locaux du Titulaire, le chef de projet de la Cinémathèque française dispose d'un délai fixé par défaut à 1 mois (20 jours ouvrés) pour :

1- Accepter le travail remis par le Titulaire. Cette décision est formalisée par un procès-verbal de réception signé conjointement par le Titulaire et le chef de projet, puis notifiée au Titulaire.

2- Prendre une décision d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

Le titulaire dispose alors par défaut d'un délai de 2 semaines (10 jours ouvrés) ou plus d'un commun accord des parties pour :

- Parfaire son travail ou présenter ses observations, en cas d'ajournement,
- Présenter ses observations en cas de réfaction ou de rejet des prestations.

Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté la décision de la Cinémathèque française.

En cas de présentation d'un nouveau travail ou d'observations formulées par le Titulaire dans ce même délai, la Cinémathèque française dispose par défaut d'un délai de 1 mois (20 jours ouvrés) pour notifier sa décision.

Les modifications ou compléments apportés par le Titulaire à la suite de la demande de la Cinémathèque française ne font l'objet d'aucune facturation.

En cas de nouveau rejet, la Cinémathèque française appliquera les pénalités décrites à l'article « pénalités ». Le titulaire est invité à parfaire son travail et dispose du délai par défaut de 2 semaines (10 jours ouvrés).

Au-delà de deux rejets, la Cinémathèque française se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché, dans les conditions prévues à l'article « Résiliation » du présent document.

Les délais par défaut de 2 semaines et d'1 mois peuvent être adaptés en fonction de la complexité des livrables et des délais d'exécution.

## ARTICLE IX. PENALITES

En cas de manquements répétitifs, ceux-ci seront notifiés au titulaire sous forme d'avertissement par mail.

Trois avertissements pourront entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

Les pénalités sont déduites automatiquement, par la Cinémathèque française, par précompte sur les demandes de paiement du Titulaire.

Les pénalités ci-après décrites sont cumulables.

### 9.1 Pénalités en cas de retard d'exécution

En cas de retard constaté dans le(s) délai(s) d'exécution prévu(s) dans le bon de commande, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité à hauteur de 5 % du montant TTC du bon de commande en question par jour ouvré de retard entamé.

Au plus tard 14 jours ouvrés avant l'expiration du délai d'exécution, et sur demande écrite du titulaire, le délai d'exécution peut être prolongé après accord express de la Cinémathèque française. Passé ce nouveau délai, il est fait application des pénalités de retard prévues supra.

### 9.2 Pénalités en cas d'absence et retard de réponse aux demandes

En cas d'absence de réponse du titulaire, la Cinémathèque française se réserve le droit d'appliquer une pénalité forfaitaire de 150 €TTC par consultation non répondue.

Une remise de proposition ultérieure aux date et heure limite de remise des offres est assimilée à une absence de réponse à la demande.

Au-delà de 3 absences de réponse, la Cinémathèque française se réserve le droit de résilier le présent accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire.

### 9.3 Pénalités pour travail dissimulé

Dans le cas où la Cinémathèque française est informée par les instances de contrôle d'une situation irrégulière du titulaire au regard de la réglementation sur le travail dissimulé (articles L.8222-1 à L.8221-6 du code du travail), il enjoint au titulaire de faire cesser sans délai la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche.

En l'absence de régularisation dans un délai de deux (2) mois, la personne publique peut imposer des pénalités, ou rompre le contrat, sans indemnité aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est égal à 10% du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du Travail.

## **ARTICLE X. PROPRIETE INTELECTUELLE**

La Cinémathèque française reste seule propriétaire de l'ensemble des éléments, contenus, documents, fichiers informatiques, logos, images et textes qu'elle transmet au titulaire pour l'exécution des prestations d'impression (les "Éléments Confies").

Le titulaire s'engage à :

N'utiliser ces éléments que pour les stricts besoins de l'exécution du présent marché.

Ne concéder aucun droit, ne faire aucune copie non autorisée, et ne pas diffuser ces éléments à des tiers sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.

Restituer l'intégralité des fichiers sources et des éléments confiés à la fin du marché, et procéder à la destruction des copies techniques de travail sur ses propres serveurs.

### **10.1 Droits sur les "Résultats" (Prestations d'impression et de façonnage)**

Dans la mesure où le titulaire procède à des adaptations techniques, des mises en page, des épreuves (BAT) ou des travaux prépresse spécifiques pour les besoins de l'acheteur, le titulaire cède à La Cinémathèque française le droit d'utiliser, de reproduire, de diffuser et de conserver ces résultats sous forme numérique et physique.

Cette concession est accordée à titre non exclusif, pour le monde entier, pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle et pour tout type de support. Elle est comprise dans le prix global du marché.

### **10.2 Garantie de non-contrefaçon et responsabilité**

Le titulaire garantit à l'Acheteur qu'il dispose de tous les droits de propriété intellectuelle sur les outils, logiciels, polices de caractères (fonts) ou technologies qu'il utilise pour réaliser l'impression.

Le titulaire garantit l'Acheteur contre toute action, réclamation ou éviction de la part de tiers concernant l'utilisation des techniques ou matériels d'impression mis en œuvre. De son côté, l'Acheteur garantit le titulaire de la légalité des droits d'auteur sur les contenus textuels et visuels qu'il lui fournit pour impression.

## **ARTICLE XI. SOUS-TRAITANCE**

### **10.1 Désignation des sous-traitants**

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du Pouvoir Adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au Pouvoir Adjudicateur, ou lui adresse par lettre recommandée avec avis de réception, les documents suivants :

- ☐ l'acte spécial (formulaire DC4) dûment complété et signé par le titulaire et le sous-traitant, et accompagné de la pièce mentionnée au cadre J de l'acte spécial (exemplaire unique ou attestation de l'établissement de crédit),
- ☐ l'attestation d'assurance responsabilité civile, en cours de validité, du sous-traitant proposé,
- ☐ le RIB du sous-traitant proposé, numéro de TVA, code APE
- ☐ une liste des références du sous-traitant proposé pour des prestations similaires, avec indication du lieu des prestations, du Pouvoir Adjudicateur, de la nature exacte des prestations, de leur montant et de la période d'exécution,
- ☐ les moyens humains et matériels du sous-traitant.

Le silence de la Cinémathèque française gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de l'ensemble des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le Titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

## **10.2 Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au Titulaire du marché.

Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du Titulaire du marché, est transmise par ce dernier à la Cinémathèque française.

La Cinémathèque française avise le sous-traitant de la date de réception de la demande de paiement envoyée par le Titulaire et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par ce dernier.

Le comptable règle les sommes dues au sous-traitant.

Dans le cas où le Titulaire n'a ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant dans le délai de 15 jours suivant sa réception, ni transmis celle-ci à la Cinémathèque française, le sous-traitant envoie directement sa demande de paiement à la Cinémathèque française, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou la lui remet contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet.

La Cinémathèque française met aussitôt en demeure le Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant. Dès réception de l'avis, la Cinémathèque française informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration du délai prévu au précédent alinéa, au cas où le Titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, la Cinémathèque française paie les sommes dues au sous-traitant.

## **ARTICLE XII. RESPONSABILITE ET ASSURANCE DU TITULAIRE**

### **11.1 Responsabilité**

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

En conséquence, il est seul responsable des dommages que cette exécution peut causer directement ou indirectement :

- à son personnel ou à des tiers,
- à ses biens, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers.

Aucun règlement ne peut avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que le titulaire a réglé les primes d'assurance afférentes aux polices mentionnées ci-avant, ainsi que les frais de contrôle qui, le cas échéant, lui incombent.

La Cinémathèque française se réserve le droit de payer directement les primes à la compagnie d'assurance et d'en imputer le montant sur les sommes dues au titulaire.

### **11.2 Assurance**

Pendant toute la durée d'exécution des obligations, le titulaire s'oblige à avoir une police d'assurances aux fins de couvrir tous dommages corporels, matériels ou immatériels engageant sa responsabilité civile et celle de ses préposés.

Il doit produire, dès la notification de son marché, puis en début de chaque année, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie, ainsi que la franchise si elle existe.

La Cinémathèque française pourra obtenir, s'il le désire, communication de l'intégralité du contrat d'assurance. Toute modification du contrat devra être immédiatement signalée au pouvoir adjudicateur.

## **ARTICLE XIII. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

#### **ARTICLE XIV. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL**

Le titulaire déclare, sous peine de résiliation de plein droit du marché à ses torts exclusifs :

- que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 3243-1, L. 3243-2, L. 3243-4, L. 3252-6, R. 3252-11, R. 3252-12, L. 1221-13, L. 1221-15, L. 1221-10 du code du travail.
- s'acquitter de leurs obligations au regard des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail réprimant le travail clandestin.

A ce titre le titulaire fournit à la Cinémathèque française, tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents énumérés aux articles D.8222-5 (si le titulaire est établi en France) ou D.8223-8 et D.8223-7 (si le titulaire est établi à l'étranger) du code du travail.

Le titulaire s'engage à obtenir les mêmes déclarations de la part de leurs sous-traitants éventuels.

Le Titulaire devra adresser tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents cités ci-dessus, à l'adresse suivante :

La Cinémathèque française  
Service des Marchés  
51 rue de Bercy  
75012 Paris

En cas de non remise des documents mentionnés ci-dessus, le pouvoir adjudicateur peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier par courrier recommandé avec accusé de réception le présent marché aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

#### **ARTICLE XV. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE**

La Cinémathèque française peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire :

- soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.
- soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.

Cette disposition peut être mise en œuvre sans qu'il soit procédé à la résiliation du marché.

S'il n'est pas possible à la Cinémathèque française de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché, que ce dernier ait été ou non résilié, n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

## **ARTICLE XVI. EXECUTION COMPLEMENTAIRE**

### **15.1 Modification du contrat**

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifié en cours d'exécution, conformément aux articles L. 2194-1, R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

### **15.2 Réalisation de prestations complémentaires**

Des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour des prestations complémentaires pourront être conclus avec le titulaire, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-9 du Code de la commande publique, sous réserve du respect des conditions réglementaires en la matière.

### **15.3 Réalisation de prestations similaires**

Des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires pourront être conclus avec le titulaire sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

Pour l'application de cette disposition, le montant ou les modalités de ces prestations similaires sont détaillés [indiquer où, ex: au cahier des charges / dans le présent article], et le marché initial a fait l'objet d'une mise en concurrence tenant compte de ces prestations

## **ARTICLE XVII. MISE EN DEMEURE, RESILIATION**

### **15.1 Résiliation du fait de la Cinémathèque**

Lorsque la Cinémathèque Française résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire et en dehors des cas prévus à l'article « autres cas de résiliation », elle n'est pas tenue de justifier sa décision. Elle délivre une pièce écrite attestant que la résiliation du marché n'est pas motivée par une faute du titulaire, si ce dernier le demande.

Dans l'hypothèse où des difficultés se présenteraient fréquemment du fait de renouvellement de retards non justifiés et du non-respect de la qualité attendue, la Cinémathèque française aura la faculté de résilier le marché sans que le titulaire du marché puisse prétendre à une quelconque indemnité. La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception postal. Cette lettre fixera la prise d'effet.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

### **15.2 Résiliation aux torts du titulaire**

La Cinémathèque peut résilier le marché aux torts du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :

- Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- Le Titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation du travail ;

La Cinémathèque peut résilier le marché aux torts du Titulaire sans mise en demeure préalable :

- Lorsque le Titulaire ne fournit pas l'ensemble des documents mentionnés à l'article 7.3 du présent document
- En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 49 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément aux articles L. 2141-1 et suivants pour les exclusions). Le reste du document utilise pourtant bien le Code de la commande publique.
- Lorsque le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux ;

La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du Titulaire.

Le décompte de liquidation comprend :

a) Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de paiement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise de moyens que la Cinémathèque cède à l'amiable au Titulaire ;
- le montant des pénalités ;

b) Au crédit du Titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

### **15.3 Autres cas de résiliation**

1. Décès ou incapacité civile :

En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si la Cinémathèque accepte la continuation du marché par les ayants droit, le tuteur ou le curateur.

La résiliation, ainsi prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

2. Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire :

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par les articles L. 622-13, L.631-14-I et L. 641-10 du code de commerce.

3. Impossibilité physique :

La Cinémathèque peut résilier le marché en cas d'impossibilité physique durable et manifeste pour le Titulaire de remplir ses obligations.

4. Difficultés techniques :

Si le Titulaire rencontre au cours du marché des difficultés techniques imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation.

5. Force majeure :

Lorsque le Titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter son marché par cas de force majeure, il peut en demander la résiliation.

6. Décompte de liquidation :

Le décompte de liquidation au titre du présent article comprend :

a) Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'acompte;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que la Cinémathèque cède à l'amiable au Titulaire ;
- le montant des pénalités.

b) Au crédit du Titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

|                               |
|-------------------------------|
| <b>ARTICLE XVIII. LITIGES</b> |
|-------------------------------|

En cas de litige, le Tribunal Judiciaire de Paris sera seul compétent.